



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 8 8

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 8 809 000 \$ POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES HONORAIRES PROFESSIONNELS, L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, DE BÂTIMENTS, DE CHAUSSÉES, DE BORDURES, DE SYSTÈME DE DRAINAGE, DE TROTTOIRS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE URBAIN, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'ÉQUIPEMENTS DE PARCS, D'ACQUISITION ET AMÉNAGEMENTS DE VÉHICULES, D'INSTALLATIONS SANITAIRES, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES, DE FEUX DE CIRCULATION ET DE SIGNALÉTIQUE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une dépense et un emprunt de 8 809 000 \$ pour des dépenses en immobilisation pour les honoraires professionnels, l'implantation, la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de bordures, de système de drainage, de trottoirs, de pistes cyclables, d'éclairage urbain, d'aménagement de parcs, d'équipements de parcs, d'acquisition et aménagements de véhicules, d'installations sanitaires, d'équipements informatiques, de feux de circulation et de signalétique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisation pour les honoraires professionnels, l'implantation, la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de bordures, de système de drainage, de trottoirs, de pistes cyclables, d'éclairage urbain, d'aménagement de parcs, d'équipements de parcs, d'acquisition et aménagements de véhicules, d'installations sanitaires, d'équipements informatiques, de feux de circulation et de signalétique.
2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 8 809 000 \$.

Règlement 1988
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 7 459 000 \$ pour un terme de quinze (15) ans (bâtiments, pavage, parcs et pistes cyclables, éclairage et feux de circulation, infrastructures), un montant de 950 000 \$ pour un terme de dix (10) ans (véhicules) et un montant de 400 000 \$ pour un terme de cinq (5) ans (équipements informatiques).
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.
5. Le conseil approprié, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes du présent règlement sont réduits en conséquence.
6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.